

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N° 96/00190
Numéro de rôle : 95/00834-

A.M. B.

ARRET DU 29 FEVRIER 1996

Handwritten notes:
Rédaction
20/02/96
B.

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel des jugements rendu, l'un le 11 octobre 1995, l'autre le 8 Novembre 1995, par le tribunal correctionnel de POITIERS.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

Président Madame B , conseiller, désignée par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de POITIERS en date du 12 Février 1996

Conseillers : Madame BRAUD
Monsieur HOVAERE

Ministère Public : Monsieur CONTAL, substitut général

Greffier : Monsieur GENITEAU

Le président et les conseillers sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

L'arrêt a été lu à l'audience par Mme le président BAUDON.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC :

2) E Marie-Louise, épouse L

née le _____ à _____
de Barnabé et de O _____ Jacqueline
de nationalité camerounaise
mariée

demeurant 25 rue de la Ganterie 86000 POITIERS

PREVENU, APPELANTE et INTIMEE,

Comparante à l'audience, assisté de Maître SIMONET, avocat à POITIERS ;

3) L. Jacques,

né le à
 de Eugène et de D Yvette,
 de nationalité française,
 marié,
 demeurant

PREVENU, INTIME,

Comparant à l'audience, assisté de Maître BERLAND, avocat à BORDEAUX ;

DECISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

Dans son jugement du 11 Octobre 1995 :

- relaxé Jacques L. des fins de la poursuite ;
- déclaré Marie-Louise E épouse L coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- prononcé à son encontre, à titre de peine principale, l'interdiction pendant une durée de 3 ans de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

Dans son jugement du 8 Novembre 1995 :

- reçu Marie-Louise E épouse L en son opposition ;
- mis à néant le jugement du 11 Octobre susvisé ;
- déclaré Marie-Louise E épouse LA coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- prononcé à son encontre l'interdiction pendant une durée de 3 ans de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

APPEL A ETE INTERJETE PAR :

- Madame E Marie-Louise, le 16 Novembre 1995 ;
- M. le Procureur de la République, le 16 Novembre 1995 contre Madame E Marie-Louise ;
- M. le Procureur de la République, le 20 Octobre 1995 contre Monsieur LARUE Jacques;




DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 29 février 1996 :

- Madame le président BAUDON a vérifié l'identité des prévenus et a fait le rapport de l'affaire ;
- les prévenus ont été interrogés ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître SIMONET a présenté les moyens de défense de Marie-Louise E épouse L ;
- Maître BERLAND a présenté les moyens de défense de Jacques L ;
- les prévenus ont eu la parole en dernier.

DÉCISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

Attendu que Jacques L est prévenu d'avoir, à CIVRAY, du 12 Septembre 1993 au 11 Juillet 1995, hébergé Marie-Louise E à son domicile en sachant qu'elle n'avait pas de titre de séjour, infraction prévue et réprimée par l'article 21 al. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 de l'ordonnance 45-2658 du 02/11/1945 ;

Attendu que Marie-Louise E épouse L est prévenue d'avoir, à CIVRAY, du 12 Septembre 1993 au 11 Juillet 1995, étant étrangère, séjourné en France métropolitaine sans être munie des documents ou visas exigés par la réglementation, infraction prévue et réprimée par l'article 19 al. 1, 2, 5, 6 de l'ordonnance 45-2658 du 02/11/1945 ;

Attendu que Marie-Louise E épouse L sollicite l'indulgence de la Cour ; que le Ministère Public requiert la réformation du jugement à l'encontre de Jacques L et la condamnation de ce dernier à une peine d'emprisonnement avec sursis et 4000 F. d'amende ; qu'il requiert en ce qui concerne Marie-Louise E épouse L la confirmation de l'interdiction du territoire français mais à titre complémentaire et le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement ;

Attendu que Jacques L sollicite la confirmation du jugement de relaxe prononcé à son égard ;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a, par des motifs que la Cour adopte, déclaré Marie-Louise E épouse L coupable des faits visés à la prévention la concernant ; que par contre c'est à tort qu'il a relaxé L. Jacques des fins de la poursuite dirigées à son encontre ; qu'en effet, celui-ci n'ignorait pas que le titre de séjour de celle qu'il a continué d'héberger avant qu'elle ne devienne sa femme était expiré ; que les démarches par lui entreprises démontrent qu'il savait pertinemment que celle-ci se trouvait en situation irrégulière ; que l'infraction qu'il a commise en toute connaissance de cause est dès lors constituée, peu importe que les autorités ne l'aient pas solennellement mis en garde contre les risques qu'il encourait et que pour des motifs qui lui appartiennent, il a volontairement pris ;

Attendu en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé quant à la culpabilité de Mme E épouse L et réformé relativement à M. L. qui sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ; que la sanction prononcée à l'égard de Mme E épouse L n'apparaît adaptée ni aux circonstances de la cause ni à la personnalité de la prévenue ; que celle-ci sera condamnée à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis ; qu'une peine identique sera prononcée envers L Jacques ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels, réguliers en la forme,

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne la déclaration de culpabilité à l'encontre de Marie-Louise E épouse L ,

Le réformant pour le surplus,

Déclare Jacques L coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamne Jacques L et Marie-Louise E épouse L , chacun, à la peine de **6 mois d'emprisonnement assorti du sursis**,

Le président leur a donné lecture de l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

Le tout en application des articles susvisés.

Le greffier,

Le président,

Décision soumise à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F. dû par chaque condamné.